

CDDH(2020)11
15/12/2020

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME (CDDH)

Mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises

Introduction

1. La Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres sur les droits de l'homme et les entreprises (« la Recommandation ») a été adoptée le 2 mars 2016. Cet instrument invite les Etats membres du Conseil de l'Europe à mettre en œuvre les Principes directeurs des Nations Unies dans la région européenne.
2. Il est prévu dans la Recommandation que les gouvernements des Etats membres examinent au plus tard cinq ans après son adoption la mise en œuvre de cet instrument.
3. Le CDDH, qui est à l'origine du texte, est appelé à examiner en 2021 la mise en œuvre de cet instrument et à en faire rapport au Comité des Ministres, le cas échéant en lui présentant des propositions de suivi ultérieur.
4. Il est prévu que le CDDH, lors de sa 93^e réunion (14-16 décembre 2020) procède à un échange de vues général sur la manière dont il pourrait organiser en 2021 son suivi de la mise en œuvre de la Recommandation.
5. Dans ce but, le présent document contient des éléments d'information et des propositions fournis par le Secrétariat

Partie dispositive de la Recommandation

6. La Recommandation de 2016 a invité les gouvernements des Etats membres à (i) **partager des exemples de bonnes pratiques** sur sa mise en œuvre; (ii) **partager des plans d'action nationaux** portant sur la mise en œuvre nationale des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les plans d'action nationaux révisés, ainsi que les bonnes pratiques concernant le développement et le réexamen de ces plans.
7. Pour ces deux tâches, un système d'information partagé, créé et géré par le Conseil de l'Europe, a été envisagé et a commencé à être opérationnel.

Collecte d'informations nationales

8. Un questionnaire a été envoyé aux Etats membres en 2018 pour recueillir des informations nationales. Le document CDDH(2019)01 contient les réponses reçues de la part des quatorze Etats membres ayant répondu : Allemagne, Belgique, République tchèque, Danemark, Espagne, France, Géorgie, Irlande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède, Suisse et Slovénie. Par ailleurs, quatre institutions nationales des droits de l'homme (INDH) y ont également répondu (Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNDH, France) ; INDH du Danemark, INDH de la Slovaquie, Médiateur du Portugal).
9. L'ensemble de ces réponses a été compilé et mis en ligne sur la Plateforme pour les droits de l'homme et les entreprises gérée au sein du Conseil de l'Europe.
10. Il est envisagé que le Secrétariat, sous l'égide d'un/e potentiel Rapporteur nommé par le CDDH (voir proposition au paragraphe 16 ci-dessous), diffuse en janvier une compilation des réponses reçues des États membres et des différents comités pour des commentaires ou des contributions ultérieures de la part des délégations qui ne l'ont pas encore fait afin de préparer un rapport sur la mise en œuvre la de Recommandation (délai envisagé : fin mars 2021).
11. Que le Secrétariat diffuse à nouveau le document CDDH(2019)01 auprès des participants aux réunions du CDDH afin de le compléter (délai envisagé : fin février 2021).
12. Sur la base du document ainsi consolidé, le Secrétariat rédigera un document d'évaluation de la mise en œuvre au niveau national, assorti d'éventuelles propositions pour examen par le CDDH lors de sa 94^e réunion (juin 2021). A ce stade, le Secrétariat envisage de présenter les informations disponibles selon le schéma suivant :
 - (i) *Etats disposant déjà d'un plan d'action national¹ pour la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;*
 - (ii) *Contenu principal des plans d'action nationaux. Points communs, bonnes pratiques*
 - (iii) *Diffusion et traduction du texte de la Recommandation au niveau national*
 - (iv) *Coordination interinstitutionnelle*
 - (v) *Formation au niveau interne*

¹ Il est rappelé que ces plans d'action sont censés définir les priorités et les mesures à prendre par l'État pour se conformer aux normes internationales et nationales relatives aux entreprises et aux droits de l'homme. En date du 24 septembre 2020, dix-neuf États membres disposaient d'un plan d'action national : Allemagne, Belgique, République tchèque, Danemark, Finlande, France, Géorgie, Irlande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Espagne, Slovénie, Suède, Suisse et Royaume-Uni.

Voir : <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/NationalActionPlans.aspx>

- (vi) *Mesures nationales qui aident, encouragent et fournissent des orientations efficaces aux entreprises sur le respect des droits de l'homme*
- (vii) *Mesures gouvernementales qui exigent le respect des droits de l'homme par les entreprises*
- (viii) *Coopération avec les pays tiers*
- (ix) *Accès à des voies de recours (par le biais de mécanismes judiciaires et non-judiciaires de réclamation prévus par l'Etat ou par le biais de mécanismes de réclamation non étatiques)*
- (x) *Mesures nationales prises pour assurer une protection supplémentaire à certaines catégories (Travailleurs, enfants, populations indigènes ; mesures pour assurer l'égalité des genres ; mesures pour protéger l'environnement)*

Collecte d'informations sur des travaux en cours au sein du Conseil de l'Europe ayant un lien avec la Recommandation

13. Lors de sa 103^e réunion (19 mai 2020), le Bureau du CDDH a chargé le Secrétariat d'organiser des consultations auprès des comités directeurs, instances de suivi des traités et autres secteurs de l'Organisation chargés d'activités de coopération afin de garantir une approche complète et transversale de la collecte d'informations concernant la Recommandation.
14. Dans ce but, un questionnaire spécifique sur l'accès aux voies de recours a été envoyé en juillet 2020 aux différents comités du Conseil de l'Europe (CDDH(2020)26, 30 juin 2020). Les cinq comités suivants y ont répondu : Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI) ; Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (T-PD) ; Commission de l'égalité des genres (GEC) ; Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF) ; Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA).
15. Les informations pertinentes recueillies par le biais de ces instances figureront également dans le document d'évaluation de la mise en œuvre au niveau national, assorti d'éventuelles propositions pour examen par le CDDH lors de sa 94^e réunion (juin 2021). A ce stade, le Secrétariat envisage de présenter les informations recueillies par le biais des instances du Conseil de l'Europe selon le schéma suivant :
 - (i) *Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe*
 - (ii) *Comité européen des droits sociaux (CEDS)*
 - (iii) *Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF)*
 - (iv) *Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI)*
 - (v) *Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (T-PD)*
 - (vi) *Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA)*
 - (vii) *Commission de l'égalité des genres (GEC)*

Proposition du Secrétariat

16. La possibilité pour le CDDH de désigner un Rapporteur national travaillant en coopération avec le Secrétariat pourrait être envisagée.